

Arrêt

n° 107 637 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 89 403 du 9 octobre 2012 dans l'affaire 95 453). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que le frère de son mari, B.D. l'aurait menacée, l'accusant d'être impliquée dans l'assassinat de son fils, N.E., ainsi que le fait que son propre cousin, G.N., ait été tabassé à mort par B.D. et quatre autres personnes.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche que la requérante dépose en copie, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'une copie, qu'il ne contient aucune photo, ni description de la requérante ce qui, selon elle, contredit la nature même de ce document et que l'article du code pénal mentionné concerne le meurtre alors qu'elle serait recherchée pour complicité de meurtre, cas de figure visé par une autre disposition. La partie requérante répond à chacun de ces points.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010)

Dès, lors qu'il s'agit d'une copie

S'agissant de la copie d'avis de recherche, elle estime que cela n'empêche pas son authentication, cependant sa force probante s'en trouve amoindrie. En ce qui concerne l'absence d'éléments d'identification, elle considère que la société burundaise étant une micro-société, « où tout le monde

connaît tout le monde , il suffit de dire le nom de la personne et ses parents pour pouvoir la retrouver». Cependant, pareille affirmation, non autrement étayée s'avère relever de l'affirmation gratuite. Sur la disposition juridique inadéquate, elle soutient en substance que le code pénal burundais ne prévoit pas de disposition légale spécifique pour la complicité de meurtre, que pour citer les dispositions légales qui incriminent la complicité de meurtre, on doit nécessairement évoquer une lecture combinée de l'article 221 du code pénal et de la disposition qui parle de la complicité en général et « *qu'il s'agit là de nuances juridiques que les policiers burundais ne maîtrisent peut-être pas entièrement* ». Or, cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où, d'une part, elle n'étaye pas ses affirmations par des éléments précis et concrets démontrant ces divers points, en sorte que cette explication s'avère, en l'état actuel du dossier, hautement hypothétique.

En ce qui concerne l'acte de décès, la partie défenderesse fait valoir que celui-ci ne mentionne pas les circonstances du décès de G.N., « ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de relier son décès aux faits que vous invoquez ». A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'un tel acte ne mentionne jamais les circonstances du décès, mais uniquement les causes de celui-ci et qu'une telle description se retrouve « en principe » dans le dossier judiciaire. Cependant, le constat de la partie défenderesse est valablement établi, la partie requérante ne le remettant pas en cause. Cependant, l'explication qu'elle avance ne permet pas de relier le décès de G.N. aux faits allégués, en sorte que ce document ne revêt pas une force probante suffisante à cet effet.

Il appert que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée à ces constats de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Sur les circonstances du décès de G.N. par B.D., la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que B.D. fasse taire la seule personne susceptible de lui dire où la requérante se trouvait. La partie requérante rétorque que c'est sous l'effet de la colère qu'il a agit ainsi, qu'il n'avait aucun espoir que G.N. révèle l'endroit où elle se trouvait. Or, le Conseil constate que cette affirmation ne s'appuie sur aucun élément circonstancié, précis et concret qui l'établirait à suffisance, la partie requérante n'étant pas présente lors des faits, en sorte que cet élément s'avère hautement hypothétique et n'infirme pas le constat de la partie défenderesse.

Sur les rumeurs selon lesquelles B.D. serait le meurtrier de l'époux de la requérante, la partie requérante estime qu'en l'absence d'une preuve irréfutable comme un jugement coulé en force de chose jugée, « une crainte fondée peut néanmoins reposer sur des informations tirées des rumeurs ». Or, le Conseil estime que cette affirmation n'est pas suffisante, qu'il est possible d'étayer des éléments de rumeurs par un ensemble d'indices, quod non en l'espèce et que dès lors le seul fait que les propos de la requérante reposent sur des rumeurs, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, s'avère insuffisant pour établir l'existence d'une crainte raisonnable dans le chef de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT